



Maisons-Alfort, le 22 octobre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à une demande d'extension d'usage des préparations identiques CHARDOL 600 et DICOPUR 600, à base 2,4-D de la société NUFARM SAS

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits phytopharmaceutiques. Les avis formulés par l'agence comprennent :

- *L'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;*
 - *L'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;*
 - *Une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.*
-

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'une demande d'extension d'usage majeur pour les préparations identiques CHARDOL 600 et DICOPUR 600, déposée par la société NUFARM SAS, pour laquelle, conformément au code rural et de la pêche maritime, l'avis de l'Anses est requis.

Le présent avis porte sur les préparations identiques CHARDOL 600 et DICOPUR 600 à base de 2,4-D, destinée au désherbage de vergers de cerisiers, pommiers, poiriers, cognassiers et nashis.

Ces préparations disposent d'autorisations de mise sur le marché : CHARDOL 600 (AMM n° 9100296) et DICOPUR 600 (AMM n°2000519). Les usages actuellement autorisés figurent en annexe 1.

Lors de la demande d'extension d'usage majeur de la préparation (dossier n° 2006-0111, avis du 30 juin 2008), une restriction d'usage de la préparation CHARDOL 600 pour le désherbage des vergers de cerisiers, pommiers, poiriers, cognassiers et nashis avait été émise en raison de la non-validation au niveau européen de la méthode d'analyse des résidus utilisée pour les essais sur fruits à pépin. Dans le cadre de ce dossier, de nouveaux éléments ont été fournis en vue de lever cette restriction d'usage.

Cet avis est fondé sur l'examen par l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement (CE) n°1107/2009¹ applicable depuis le 14 juin 2011 et dont les règlements d'exécution reprennent les annexes de la directive 91/414/CEE².

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DE L'EVALUATION

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis présente une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par l'Agence et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Agence.

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³. Elles sont formulées en termes d' "acceptable" ou "inacceptable" en référence à ces critères.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des produits réglementés avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation CHARDOL 600 et sa préparation identique DICOPUR 600 sont des herbicides contenant 600 g/L de 2,4-D (sous forme de sel de diméthylamine) (pureté minimale de 96 %) se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL). Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) dans le cadre de cette demande d'extension d'usage sont mentionnés en annexe 2.

Le 2,4-D est une substance active approuvée⁴ au titre du règlement (CE) n°1107/2009.

CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES, LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION DE L'OPERATEUR, DES PERSONNES PRESENTES ET DES TRAVAILLEURS, LES DONNEES RELATIVES AU DEVENIR ET AU COMPORTEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT, LES DONNEES D'ECOTOXICITE ET LES DONNEES BIOLOGIQUES.

Les usages sur cerisiers, pommiers, poiriers, cognassiers et nashis ayant été évalués lors de la demande d'extension d'usage, les conclusions émises dans l'avis de l'Afssa du 30 juin 2008 restent valides pour ces cultures.

CONSIDERANT LES PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES ET LES METHODES D'ANALYSE

Les concentrations d'utilisation revendiquées pour cette extension d'usage (concentrations de 0,32 % à 1,07 % v/v) sont couvertes par les concentrations recommandées pour les usages déjà autorisés.

Les propriétés physico-chimiques de la préparation ont été évaluées et jugées acceptables lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation CHARDOL 600.

Les caractéristiques techniques de la préparation permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans les conditions d'emploi préconisées [concentrations de 0,32 % à 1,07 % (v/v)] pour les nouveaux usages.

Les méthodes d'analyse pour la détermination des résidus de la substance active dans les substrats (végétaux et animaux) et dans les différents milieux (sol, eau et air) soumises au niveau européen et dans le dossier de la préparation sont conformes aux exigences réglementaires.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁴ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances approuvées.

Il conviendra cependant de fournir en post-autorisation, une méthode validée et sa validation inter-laboratoire pour la détermination des résidus de la substance active dans les denrées d'origine animale (graisse).

Les limites de quantification (LQ) de la substance active, dans les denrées végétales et l'environnement sont les suivantes :

Matrices	Composés analysés	LQ
Plantes riches en eau	2,4-D, ses esters et ses conjugués	0,01 mg/kg
Animaux (muscle, rein, lait, œuf)	2,4-D, ses esters et ses conjugués	0,01 mg/kg
Animaux (graisse)	2,4-D, ses esters et ses conjugués	Méthode validée conformément au guide européen SANCO 825/00 rev 8.1 et son ILV pour la détermination des résidus de la substance active dans les denrées d'origine animale (graisse) à fournir
Sol	2,4-D	0,05 mg/kg
Eau de boisson et de surface	2,4-D	0,1 µg/L
Air	2,4-D	4,5 µg/m ³

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION DE L'OPERATEUR⁵ ET DU TRAVAILLEUR⁶

En ce qui concerne le risque pour l'opérateur, le pétitionnaire préconise aux opérateurs de porter :

- **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI imperméable partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
 - Lunettes norme EN 166 ;
- **pendant l'application**
 - Si application avec tracteur avec cabine :*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine :*
 - Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

⁵ Opérateur/applicateur : personne assurant le traitement phytopharmaceutique sur le terrain.

⁶ Travailleur : toute personne intervenant sur une culture après un traitement phytopharmaceutique.

Ces préconisations correspondent à des vêtements et équipements de protection individuelle effectivement disponibles sur le marché, et dont le niveau de confort apparaît compatible avec leur port lors des phases d'activité mentionnées.

L'application de la préparation CHARDOL 600 étant réalisée à un stade d'application très précoce, il n'est pas attendu d'exposition des travailleurs.

Toutefois dans le cas où le travailleur serait amené à intervenir sur les parcelles traitées, le pétitionnaire préconise de porter une combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant.

Il convient de souligner que la protection apportée par la combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % peut être améliorée par le traitement déperlant préconisé et que les recommandations complémentaires, en particulier le port d'un EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée pour les phases de mélange/chargement et de nettoyage, sont également de nature à réduire l'exposition.

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AUX RESIDUS ET A L'EXPOSITION DU CONSOMMATEUR

Les données concernant les résidus, fournies dans le cadre de ce dossier, sont les mêmes que celles soumises pour l'approbation du 2,4-D. En complément de ces données, le dossier contient de nouvelles études mesurant les niveaux de résidus sur pommes, poires, prunes, pêches et cerises.

Données relatives aux résidus

Contexte réglementaire

Définition du résidu

D'un point de vue réglementaire, le résidu pour la surveillance et le contrôle, est défini dans les plantes et dans les produits d'origine animale, comme la somme du 2,4-D, de ses sels, de ses esters et de ses conjugués, exprimée en 2,4-D.

Limites maximales applicables aux résidus

Un avis motivé de l'EFSA (2011)⁷ présente un bilan des LMR du 2,4-D, dans le cadre de l'article 12 du règlement CE No 396/2005. Cet avis a fait l'objet d'une révision des LMR du 2,4-D par la Commission Européenne (Règlement (UE) No 1317/2013).

Essais concernant les résidus dans les végétaux

Fruits à pépins (pommier, poirier, cognassier, nashi)

Les bonnes pratiques agricoles critiques (BPA) revendiquées pour le traitement des pommiers, poiriers, cognassiers, et nashi sont d'une application à la dose de 960 g/ha de 2,4-D, effectuée au plus tard 30 jours avant la récolte. Le délai avant récolte (DAR) revendiqué est donc de 30 jours. D'après les lignes directrices européennes "Comparability, extrapolation, group tolerances and data requirements"⁸, la culture des pommiers et poiriers est considérée comme majeure en Europe (Nord et Sud), et, en France, des essais conduits dans les deux zones sont requis.

5 essais, mesurant les teneurs en résidus dans les pommes et les poires, ont été fournis dans le cadre du présent dossier. Ils ont été conduits en plein champ, dans la zone Nord (1 essai sur pomme et 1 sur poire) et Sud de l'Europe (1 essai sur poire et 2 sur pomme), en respectant les BPA revendiquées. Dans ces conditions, les niveaux de résidus sont tous inférieurs à la limite de quantification des méthodes d'analyse (LQ) de à 0,02 mg/kg. Considérant qu'aucun résidu quantifiable n'était attendu d'après les études de métabolisme disponibles, le nombre d'essais fournis est jugé suffisant pour soutenir l'usage fruits à pépins.

⁷ EFSA Journal 2011;9(11):2431. [52 pp.] doi:10.2903/j.efsa.2011.2431. Available. Available online: www.efsa.europa.eu/efsajournal.

⁸ Commission of the European Communities, Directorate General for Health and Consumer Protection, working document Doc. 7525/VI/95-rev.9.

Les lignes directrices européennes autorisent une extrapolation des résultats obtenus sur pomme ou poire, au cognassier et au nashi. Par conséquent, les essais disponibles sont suffisants pour confirmer que les BPA revendiquées permettront de respecter les LMR en vigueur sur fruits à pépins de 0,05 mg/kg pour le 2,4-D.

Cerises

Les BPA revendiquées pour le traitement des cerisiers, sont d'une application à la dose de 960 g/ha de 2,4-D, DAR de 30 jours. La culture des cerisiers est considérée comme majeure en Europe du Nord et, en France, des essais conduits uniquement dans la zone Sud sont requis.

8 essais, mesurant les teneurs en résidus dans les prunes, pêches et cerises, ont été fournis dans le cadre du présent dossier. Ils ont été conduits en plein champ, dans la zone Nord (3 essais sur prunes) et Sud de l'Europe (2 essais sur pêches) ainsi qu'aux Etats-Unis (3 essais sur cerises), en respectant les BPA revendiquées. Dans ces conditions, les niveaux de résidus sont tous inférieurs à la LQ de 0,05 mg/kg. Bien que les lignes directrices européennes n'autorisent pas une extrapolation des résultats obtenus sur pêche et prune à la cerise, considérant que :

- les niveaux de résidus dans les fruits mesurés dans les essais sur prune et pêche en Europe sont tous inférieurs à la LQ ;
- les niveaux de résidus dans les cerises aux Etats-Unis sont tous inférieurs à la LQ ;
- les études de métabolisme permettaient d'estimer qu'aucun résidu quantifiable n'était attendu,

les données disponibles sont considérées comme suffisantes pour soutenir l'usage sur cerise. Les niveaux de résidus mesurés dans les fruits confirment que les BPA revendiquées permettront de respecter la LMR en vigueur sur cerise de 0,05 mg/kg pour le 2,4-D.

Délais d'emploi avant récolte:

Pommier, poirier, cognassier, nashi : 30 jours

Cerisier : 30 jours

Essais concernant les résidus dans les denrées d'origine animale

Le niveau de substance active ingéré par les animaux d'élevage a été estimé par un calcul d'apport journalier maximal théorique sur la base des données disponibles relatives aux résidus. Ces données entraînent une modification du niveau de substance active ingéré par les animaux d'élevage. Toutefois, sur la base des études d'alimentation animale disponibles, ces usages n'engendreront pas de dépassement des LMR définies dans les denrées d'origine animale.

Essais concernant les résidus dans les cultures suivantes ou de remplacement

Les usages revendiqués concernant des cultures pérennes, les études concernant les cultures suivantes ou de remplacement ne sont pas requises.

Essais concernant les résidus dans les denrées transformées

En raison du faible niveau de résidus dans les denrées susceptibles d'être consommées par l'homme, des études sur les effets des transformations industrielles et des préparations domestiques sur la nature et le niveau des résidus ne sont pas nécessaires.

Evaluation du risque pour le consommateur

Définition du résidu

Des études de métabolisme dans les plantes en traitement foliaire (pomme, pomme de terre et blé) ; en traitement locaux via des injections dans la plante (soja, maïs) ainsi que chez l'animal (chèvre allaitante et poule pondeuse), ont été réalisées pour l'approbation du 2,4-D.

D'après ces études, le résidu pour l'évaluation du risque pour le consommateur est défini, dans les plantes ainsi que dans les produits d'origine animale, comme la somme du 2,4-D, de ses sels, de ses esters et de ses conjugués, exprimés en 2,4-D.

Exposition du consommateur

Le niveau d'exposition des différents groupes de consommateurs européens a été estimé en utilisant le modèle PRIMo Rev 2-0 (Pesticide Residue Intake Model) développé par l'EFSA.

La fixation d'une dose de référence aiguë n'a pas été jugée nécessaire pour la substance active 2,4-D. Aucun risque aigu n'est pas attendu pour le consommateur lors de l'utilisation de la préparation CHARDOL 600.

Considérant les données disponibles relatives aux résidus, et celles liées aux usages revendiqués, le risque chronique pour le consommateur est considéré comme acceptable.

CONCLUSIONS

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur les données soumises par le pétitionnaire et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que :

- A.** Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation CHARDOL 600 ont été décrites et permettent de s'assurer de la sécurité de leur utilisation dans les conditions d'emploi préconisées ci-dessous.

Les risques sanitaires pour les opérateurs, liés à l'utilisation de la préparation CHARDOL 600, sont considérés comme acceptables dans les conditions d'emploi définies ci-dessous. Les risques sanitaires pour les personnes présentes et les travailleurs sont acceptables.

Les données concernant les résidus fournies dans le cadre de ce dossier montrent que les usages revendiqués sur fruits à pépins et cerise n'entraîneront pas de dépassement des LMR en vigueur.

Les risques pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation CHARDOL 600 pour les usages revendiqués, sont considérés comme acceptables.

Les risques pour l'environnement, liés à l'utilisation de la préparation CHARDOL 600, notamment les risques de contamination des eaux souterraines, sont considérés comme acceptables dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les risques pour les organismes aquatiques et terrestres liés à l'utilisation de la préparation CHARDOL 600 sont considérés comme acceptables dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** L'efficacité de la préparation CHARDOL 600 et le risque d'impact négatif sur le rendement suite à l'application de la préparation dans les conditions d'emploi revendiquées sur cerisiers, pommiers, poiriers, cognassiers et nashis est considérée comme acceptable.

En conséquence, considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **favorable** pour la demande d'extension d'usage des CHARDOL 600 et DICOPUR 600 pour le désherbage des vergers de **cerisiers, pommiers, poiriers, cognassiers et nashis**.

Classification de la substance active selon le règlement (CE) n°1272/2008

Substance active	Référence	Ancienne classification	Nouvelle classification	
			Catégorie	Code H
2,4-D (sel de diméthylamine) (substance active approuvée)	Règlement (CE) n° 1272/2008 ⁹	Xn, R22 R37 R41 R43 N, R52/53	Toxicité aiguë (voie orale), cat. 4 TSOC- Exposition unique, cat. 3 : Irritation des voies respiratoires Lésions oculaire grave/irritation oculaire, cat. 1 Sensibilisation cutanée, cat. 1 Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3	H302 Nocif en cas d'ingestion H335 Peut irriter les voies respiratoires H318 Provoque des lésions oculaires graves H317 Peut provoquer une allergie cutanée H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long-terme

Classification des préparations CHARDOL 600 et DICOPUR 600 selon la directive 1999/45/CE

**Xi, R37 R41 R43 S26 S36/37/39 S46
 N, R50/53 S60 S61**

- Xi : Irritant
 N : Dangereux pour l'environnement
- R37 : Irritant pour les voies respiratoires
 R41 : Risque de lésions oculaires graves
 R43 : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
 R50/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
- S26 : En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
 S36/37/39 : Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage
 S46 : En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
 S60 : Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
 S61 : Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité

Délai de rentrée : 48 heures

⁹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Conditions d'emploi selon le règlement (CE) n°1107/2009

- Pour l'opérateur, porter :
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI imperméable partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
 - Lunettes norme EN 166 ;
 - **pendant l'application**
 - Si application avec tracteur avec cabine :*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine :*
 - Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
- Pour le travailleur porter une combinaison de travail : cote tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant.
- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.]
- SPe1 : Pour protéger les eaux souterraines, n'appliquer la préparation que sur sol ressuyé.
- SPe2 : Pour protéger les eaux souterraines, sur vergers, appliquer la préparation exclusivement sur le rang (traiter 50% de la surface du verger au maximum, soit une application de l'équivalent de 1 L/ha ou 480 g sa/ha).
- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- SPe3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à une aire non cultivée adjacente.

Recommandations de l'Anses pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Données post-autorisation

Fournir une méthode validée conformément au guide européen SANCO 825/00 rev 8.1 et sa validation inter-laboratoire pour la détermination des résidus de la substance active dans les denrées d'origine animale (graisse).

Marc MORTUREUX

Mots-clés : CHARDOL 600, DICOPUR 600, 2,4-D, herbicide, cerisier, pommier, poirier, cognassier et nashi, SL, PMAJ.

Annexe 1

Usages actuellement autorisés pour les préparations CHARDOL 600 et DICOPUR 600

Usages	Dose d'emploi (Dose en substance active 2,4 D)	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12575902 Abricotier * désherbage * culture installée	1,6 L/ha (960 g/ha)	1	30
16155901 Asperge * désherbage	1,2 L/ha (720 g/ha)	1	
15105932 Blé dur d'hiver * désherbage	1,4 L/ha (840 g/ha)	1	90
15105952 Blé dur de printemps * désherbage	0,7 L/ha (420 g/ha)	1	90
15105912 Blé tendre d'hiver * désherbage	1,4 L/ha (840 g/ha)	1	90
15105922 Blé tendre de printemps * désherbage	0,7 L/ha (420 g/ha)	1	90
13205901 Canne a sucre * désherbage	2 L/ha (1200 g/ha)	1	15
17405901 Cultures florales diverses * désherbage	1,6 L/ha (960 g/ha)	1 (2 pour CHARDOL 600)	
18505901 Gazons de graminées * désherbage	1,2 L/ha (720 g/ha)	1	
15555901 Maïs * désherbage	2 L/ha (1200 g/ha)	1	90
15105913 Orge d'hiver * désherbage	1,4 L/ha (840 g/ha)	1	90
15105933 Orge de printemps * désherbage	0,7 L/ha (420 g/ha)	1	90
12555902 Pêcher * désherbage * cultures installées	1,6 L/ha (960 g/ha)	1	90
19995900 Plantes aromatiques * désherbage	0,6 L/ha (360 g/ha)	1	
15705901 Prairies permanentes * désherbage	2,4 L/ha (1440 g/ha)	1	15
12655902 Prunier * désherbage * cultures installées	1,6 L/ha (960 g/ha)	1	30
15105915 Seigle d'hiver * désherbage	1,4 L/ha (840 g/ha)	1	90
15565901 Sorgho * désherbage	2 L/ha (1200 g/ha)	1	90
11015902 Traitements généraux * désherbage en zones cultivées * après récolte	1,4 L/ha (840 g/ha)	1	
15105934 Triticale * désherbage	1,4 L/ha (840 g/ha)	1	90

Annexe 2
Usages revendiqués et proposés pour une demande d'extension d'usage
pour les préparations CHARDOL 600 et DICOPUR 600

Substances actives	Composition de la préparation	Dose de substances actives
2,4-D	600 g/L	960 g/ha

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications applications	Délai avant récolte (jours)
12205901 Cerisier * désherbage * cultures installées	1,6 L/ha (960 g/ha)	1	30
12615902 Poirier - cognassier - nashi * désherbage * cultures installées	1,6 L/ha (960 g/ha)	1	30
12605905 Pommier * désherbage * cultures installées	1,6 L/ha (960 g/ha)	1	30